

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un,

Le premier février,

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à dix-neuf heures au Centre Culturel du Forum

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, maire

Date de convocation du conseil municipal : lundi 25 janvier 2021

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 23 - Votants : 25

PRESENTS : Mme BERNARD Alexandra – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – M. BUESSLER-MUELA Patrick – Mme COIDIC Christine – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – Mme DESMOTS Isabelle – M. FREOUR Jean-Claude – M. GOMBAUD Jean-Paul – Mme GRUEL Nathalie – M. GUIHARD Alain – Mme HERVOCHE Josiane – M. LORJOUX Laurent – M. PÉDRON André – Mme PETIT-IMBERT Carole – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD Jérôme – M. SEIGNARD André – Mme TIMMERMAN Nathalie – Mme TRIBOUT Karine

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BAHOLET Stéphanie - Mme BLOUET Catherine - Mme DENIGOT Béatrice

ABSENT : M. CHATAL Jean-Paul

POUVOIRS : Mme BAHOLET Stéphanie à M. BUESSLER MUELA Patrick – Mme DENIGOT Béatrice à M. GOMBAUD Jean-Paul

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme (à l'unanimité)

Délibération n°2021D10 : ARC SUD BRETAGNE – Pacte de gouvernance

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la séance du conseil communautaire du 15 décembre 2020, les conseillers communautaires ont décidé d'instaurer un pacte de gouvernance au niveau communautaire.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance.

En cas de décision favorable du conseil communautaire pour élaborer un pacte de gouvernance, celui-ci doit être adopté dans les neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 ;

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- 2- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ; Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Au vu de ces éléments, les communes doivent se prononcer sur le pacte de gouvernance (ci-annexé). A défaut, le silence vaut acceptation.

Un débat s'instaure sur ce sujet.

Madame Isabelle DESMOTS n'a pas souvenir de l'existence d'un tel pacte lors du précédent mandat.

Il lui est répondu que ce document n'existait pas et que l'obligation d'un débat et d'une délibération sur cette question a été introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Monsieur le maire précise qu'il s'est abstenu sur cette question lors du vote au conseil communautaire et que pour lui une amélioration du règlement intérieur de la Communauté de Communes aurait été suffisante.

Madame Nathalie TIMMERMAN demande quel est l'impact et l'objectif de ce pacte de gouvernance.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Monsieur Guy DAVID rejoint Monsieur le Maire sur ce sujet et dit que c'est un document très théorique. Il aurait souhaité que les communes reçoivent le projet avant qu'il soit voté au conseil communautaire.

Plusieurs élus ont l'impression d'être mis devant le fait accompli et ne comprennent pas bien l'utilité d'un tel document.

Au vu de ce débat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 abstentions, 7 voix contre, 1 voix pour :

- **N'approuve pas le pacte de gouvernance ci-annexé**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.